



FINAL

**NORME DE PRATIQUE
CONCERNANT LA DÉTERMINATION DES
VALEURS ACTUALISÉES DES RENTES**

Date d'entrée en vigueur : le 1^{er} septembre 2004

**COMMISSION DES RAPPORTS FINANCIERS
DES RÉGIMES DE RETRAITE**

FÉVRIER 2004

© 2004 Institut Canadien des Actuaires

Document 204007

This publication is also available in English



NOTE DE SERVICE

- À :** Tous les Fellows, associés et correspondants de l'ICA spécialisés dans le domaine des régimes de retraite
- DE :** Luc Farmer, président de la Direction des normes de pratique
- DATE :** Le 23 février 2004
- OBJET :** Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes
-

Vous trouverez ci-joint la version définitive de la Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes (la Norme VA), laquelle fut approuvée par la Direction des normes de pratique (la DNP) le 3 février dernier pour une période provisoire d'au plus trois ans commençant le 1^{er} septembre 2004.

La DNP a déterminé que la Norme VA répondait aux exigences du processus officiel d'adoption des normes de pratique de l'Institut, tant en vertu de l'ancien que du nouveau processus officiel (la norme VA ayant été soumise au départ dans le cadre de l'ancien processus). Pour arriver à cette conclusion, la DNP a considéré toutes les exigences applicables aux deux processus officiels. L'exigence d'adoption qui a donné le plus de fil à retordre à la DNP fut celle concernant l'acceptation générale. Pour ce faire, la DNP a examiné les importants enjeux suivants :

- Conformément à la nouvelle norme VA, l'hypothèse relative au taux d'actualisation repose sur un système de taux variables à deux volets couvrant les dix premières années et au-delà; elle est de plus établie en utilisant les taux CANSIM comme indices de référence. Ce procédé remplace l'ancienne méthode qui reposait sur l'application d'un seul taux variable pendant les 15 premières années, puis sur l'application d'un taux annuel fixe de 6 % dans le cas des rentes non indexées, et de 3,25 % dans le cas des rentes indexées.

Bien que la base de calcul fondée sur un système à deux volets soit jugée acceptable par une grande majorité de membres, une minorité importante se dit davantage favorable à l'ancienne méthodologie.

- L'hypothèse relative au taux d'actualisation proposée dans la nouvelle norme stipule l'addition d'un rajustement net de 0,50 %, tant dans le cas des rentes indexées que des rentes non indexées. La norme antérieure prévoyait un rajustement de 0,50 % dans le cas des rentes non indexées et de 0,25 % dans le cas des rentes indexées.

La DNP a déterminé que ce niveau d'ajustement faisait l'objet d'une acceptation générale parmi les membres de l'ICA. La DNP a toutefois noté que la norme elle-même n'expliquait pas les motifs spécifiques à la base d'un tel ajustement. Il semble que divers groupes d'actuaire s'entendent sur la nécessité d'un tel ajustement, mais pas nécessairement pour les mêmes raisons (certains invoquant les questions de sécurité et de liquidité, d'autres la capacité d'obtenir des taux comparables à ceux du marché des rentes, l'équité envers les participants restants au régime ou encore le risque de crédit de l'employeur). La DNP n'a pas à sanctionner l'une ou l'autre des raisons invoquées à cet effet, mais en est arrivée à la conclusion que ce niveau d'ajustement avait fait l'objet d'une acceptation générale.

- La norme VA ne s'applique pas à la détermination de la valeur d'un droit à pension à la rupture du mariage. Ces valeurs continuent d'être régies par les Normes de pratique applicables à l'expertise devant les tribunaux (normes sur l'expertise). L'hypothèse relative au taux d'actualisation stipulée dans les normes sur l'expertise est conforme à la norme antérieure sur la détermination des valeurs actualisées des rentes. La Commission de l'expertise devant les tribunaux (la CET), à qui fut confié le mandat de recommander des modifications aux normes sur l'expertise, a indiqué qu'elle ne pouvait consentir à recommander une mise à jour de ces normes en fonction de ce qui est proposé dans la norme VA.

La DNP a examiné avec soin toutes ces questions, en a discuté pendant plusieurs mois dans le cadre de ses réunions mensuelles et en est venu aux conclusions suivantes :

- L'atteinte d'une acceptation générale n'exige nullement l'existence d'un seul motif pour justifier telle ou telle position jugée acceptable par une forte majorité de membres; un compromis est jugé suffisant, surtout si les principaux intervenants internes et externes jugent ladite position acceptable.
- Pour en arriver à une décision finale, les points de vue de minorités importantes doivent être considérés avec sérieux, mais au terme de consultations complètes, il faut déterminer s'il y a acceptation générale ou non.
- Des différences peuvent exister entre la Norme VA et les normes sur l'expertise si celles-ci se fondent sur des principes d'ordre théorique ou pratique. Toutefois, ces normes doivent concorder sur le plan des principes fondamentaux.
- En raison de la conjoncture actuelle, l'application des deux méthodes ne donne pas lieu à un écart de valeurs significatif, ce qui donne à la DNP l'occasion d'examiner attentivement et de régler les questions en litige. Il conviendrait donc de profiter de cette occasion, à la condition de donner un délai assez long pour ne pas causer de problèmes administratifs aux organismes de réglementation et aux administrateurs de régimes de retraite.

Par conséquent, la DNP a approuvé la Norme VA, mais seulement pour une période provisoire d'au plus trois ans. Pendant cette période, la DNP entend prendre les mesures nécessaires pour résoudre les questions en litige et pour faire sorte qu'il y ait, s'il y a lieu, conformité entre la Norme VA et les normes sur l'expertise. Cela donnera lieu soit à la reconfirmation ou à la révision de la norme VA et des normes sur l'expertise.

Le reste de la présente note de service donne une idée du processus menant à l'approbation de la Norme VA par la DNP.

La Commission des rapports financiers des régimes de retraite (CRFRR) a émis un document de discussion sur la norme proposée en avril 2001, accompagné d'un formulaire de commentaires. Celui-ci a fait l'objet de discussions à l'occasion du Colloque sur les régimes de retraite présenté en avril 2001, ainsi qu'aux assemblées de l'ICA de juin et novembre 2001. En novembre 2001, la CRFRR a demandé de plus amples commentaires au sujet de ce projet de norme.

Au terme d'un examen exhaustif des commentaires recueillis, la CRFRR a vu à la préparation et à la publication, en avril 2002, d'un exposé-sondage destiné non seulement à tous les membres de l'ICA, mais aussi à plusieurs intervenants externes.

L'exposé-sondage a fait l'objet de discussions en avril 2002 dans le cadre du Colloque sur les régimes de retraite et en juin 2002 dans le cadre de l'assemblée annuelle de l'ICA, à Halifax. La CRFRR a aussi préparé en février 2003 une communication à l'intention des membres pour aider la CRFRR à évaluer le niveau d'acceptation sur trois questions. Les résultats de cette communication ont été discutés à l'occasion du Colloque d'avril 2003 sur les régimes de retraite.

Au terme d'un examen exhaustif par la CRFRR des commentaires recueillis, les changements suivants furent apportés à l'exposé-sondage en vue de la production de la norme VA définitive :

- La date d'entrée en vigueur proposée est le 1^{er} septembre 2004.
- L'hypothèse de mortalité repose désormais sur une table de mortalité fixe et projetée, nommément la table UP 1994, projetée jusqu'à l'an 2015 (UP-04@2015). Bien que cette table tienne compte de l'amélioration future de la mortalité, cette amélioration ne repose pas sur l'hypothèse d'une amélioration constante de la mortalité.
- Le rajustement net des taux CANSIM est passé de 0,75 % à 0,50 %.
- L'Annexe a été incorporée dans le texte de la Norme VA.
- Changements mineurs visant à améliorer le libellé.

Ces changements, qui n'ont pas d'incidence majeure sur le contenu de la Norme VA, tiennent compte des commentaires émis par les membres.

À noter que conformément à la Section 2, la Norme VA ne s'applique pas aux conventions de retraite qui ne sont pas agréées en vertu de lois provinciales sur les normes de prestation de pension, puisqu'elles ne sont pas « agréées » en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Étant donné que le processus de révision de la Norme VA a commencé avant l'adoption des Normes de pratique consolidées (NPC), le style de présentation de la présente norme n'est pas conforme à celui des NPC. La norme en question sera donc remaniée de manière à ce que sa présentation soit conforme à celle des NPC.

LF

SECTION 1 – INTRODUCTION

La Direction des normes de pratique de l'Institut Canadien des Actuaires a approuvé les recommandations qui suivent au sujet de la pratique d'un membre (ci-après désigné **l'actuaire**) chargé de calculer ou de recommander la base à utiliser pour le calcul de la valeur actualisée d'une rente payable aux termes d'un régime de retraite agréé (ci-après désigné **le régime**) en vertu de la loi fédérale sur les normes de prestation de pension, des lois provinciales correspondantes, ou encore en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (ci-après désignée une **Loi**).

La valeur actualisée d'une rente payable en vertu d'un régime est ci-après désignée la **valeur actualisée** de la rente.

Les valeurs déterminées conformément à la présente norme de pratique ne représentent pas la seule méthode de calcul de la valeur du droit d'un participant à un régime ou de son bénéficiaire (ci-après désigné collectivement le **participant**). Cependant, des valeurs actualisées moins élevées ne sont pas réputées être conformes à la présente norme. Des valeurs actualisées plus élevées sont réputées être conformes à la présente norme si elles sont requises en vertu des dispositions du régime ou d'une loi applicable, ou par un administrateur du régime autorisé à préciser la base selon laquelle les valeurs actualisées doivent être calculées.

SECTION 2 – APPLICATION

La présente norme s'applique généralement au calcul des valeurs actualisées, y compris les valeurs actualisées à payer aux termes d'un régime de retraite agréé en vertu d'une Loi, lorsque le règlement prend la forme d'un paiement forfaitaire plutôt que d'une rente immédiate ou différée par suite du décès ou de la cessation de participation, à l'exception des circonstances énoncées aux paragraphes e) à j) ci-après. La présente norme s'applique plus particulièrement :

- a) à l'intérieur d'une juridiction ayant ou n'ayant pas une loi prévoyant expressément la transférabilité des crédits de rentes de retraite;
- b) sans égard aux limites fixées par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sur les montants pouvant être transférés à d'autres régimes de retraite servant d'abris fiscaux;
- c) en vertu d'un accord réciproque conclu par des promoteurs de régimes pour déterminer le montant de la rente en se fondant sur les cotisations déterminées ou pour calculer le solde d'un compte en vertu d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime, que le solde du compte doive être converti immédiatement ou ultérieurement en une rente; et
- d) au calcul d'un paiement forfaitaire par le régime de retraite au lieu d'une rente immédiate ou différée à laquelle l'ancien conjoint d'un participant a droit après un partage de la rente du participant advenant la rupture du mariage.

La présente norme ne s'applique pas :

- e) en vertu d'un accord réciproque entre promoteurs de régimes lorsque l'accord a pour résultat de verser au participant des prestations de retraite déterminées;
- f) à la détermination des valeurs actualisées des rentes et des rentes différées payables aux termes de régimes de retraite qui ne sont pas agréés en vertu d'une **Loi**;
- g) à la conversion de prestations de retraite déterminées en un compte de cotisations déterminées lorsqu'il n'y a pas cessation d'emploi;
- h) à la détermination des valeurs actualisées lorsque l'espérance de vie réduite d'un rentier est certifiée;
- i) à la détermination des valeurs actualisées de rentes dont le service a commencé et dont la liquidation peut se faire à la discrétion du participant, sous réserve des exigences prescrites en vertu du paragraphe d) ci-dessus; ou
- j) à la détermination de la valeur d'un droit à pension à la rupture du mariage.

La présente norme de pratique remplace toutes les normes précédentes, y compris les *Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés*, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1993.

La présente norme de pratique entre en vigueur à la date inscrite sur la première page. Plus précisément, elle s'applique à tous les calculs de la valeur actualisée des rentes lorsque la date d'évaluation n'est pas antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente norme.

SECTION 3 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

A. Prise en compte de la situation des marchés financiers

Le principe qui sous-tend la présente norme est que la valeur actualisée devrait, dans la mesure du possible, refléter les conditions des marchés financiers à la date d'évaluation et la valeur accordée par le marché aux versements futurs. Compte tenu de la durée de la période en cause et de la complexité inhérente des marchés financiers, l'estimation des conditions futures des marchés financiers représente une tâche difficile et la valeur actualisée calculée par l'actuaire à l'aide des présentes recommandations pourrait s'avérer insuffisante ou excessive pour produire la prestation déterminée.

B. Indépendance par rapport à la situation financière du régime

La valeur actualisée calculée par application de la présente norme ne dépend pas de la situation financière du régime de retraite à la date de l'évaluation. Les lois applicables ou les dispositions du régime peuvent imposer des conditions au versement d'une partie de la valeur actualisée lorsque le régime n'est pas entièrement provisionné sur une base de liquidation.

C. Date d'évaluation

Par « date d'évaluation », on entend la date effective du calcul de la valeur. Règle générale, il s'agit de la date à laquelle le participant devient admissible à une rente immédiate ou différée à la suite du décès ou de la cessation d'adhésion du participant, ou de toute autre date prescrite par la loi, par les règles du régime ou par un administrateur du régime compétent, à laquelle le droit de recevoir une valeur actualisée entre en vigueur.

L'actuaire devrait déterminer la période à laquelle la valeur actualisée s'applique avant qu'un nouveau calcul soit nécessaire, en tenant compte des dispositions de la loi applicable et des règlements du régime. La valeur actualisée calculée conformément à la présente norme devrait être ajustée en fonction d'un taux d'intérêt raisonnable, tout en tenant compte des exigences applicables en vertu de la loi, entre la date d'évaluation et le premier jour du mois du versement. Les valeurs actualisées versées après la fin d'une telle période devraient être recalculées sur la base d'une nouvelle date d'évaluation.

D. Droits à prestation

La valeur actualisée doit refléter toutes les prestations auxquelles le participant a droit en tant que titulaire d'une rente immédiate ou différée, selon le cas, déterminées selon les modalités du régime de retraite. L'indemnité de décès, qui aurait été payable avant le début du service de la rente différée, devrait être reflétée.

Lorsque, à la date de l'évaluation, le participant jouit du droit, à titre de titulaire d'une rente immédiate ou différée, selon le cas, à des modes facultatifs de rentes de retraite ou à une date facultative de début du service de la rente, et que ce droit est subordonné à une action pouvant être décidée par le participant et lorsqu'il est raisonnable de présumer que le participant agira de manière à maximiser la valeur de la rente, l'option ayant la plus grande valeur devrait être utilisée dans le calcul de la valeur actualisée. Par exemple, lorsque le participant a cessé de travailler et, au moment de l'application, est admissible à une

rente particulière qui a une valeur, il est raisonnable de présumer, conformément à l'avis d'un expert, que le participant demandera à toucher sa rente.

Toutefois, lorsque ce droit est subordonné à une action pouvant être décidée par le participant et lorsqu'il n'est pas raisonnable de présumer que le participant agira de façon à maximiser la valeur de la rente, une provision appropriée devrait être établie pour tenir compte de la probabilité et de la date d'entrée en vigueur d'une telle décision. Par exemple, lorsque le participant continue à travailler et est admissible à une rente intégrale qui entre en vigueur au moment de la cessation d'emploi, il peut ne pas être raisonnable de présumer que le participant mettra immédiatement fin à son emploi en vue de maximiser la valeur de la rente. Pour déterminer la probabilité et la date d'une telle décision, l'actuaire peut avoir recours à des données collectives, et il devrait être prêt à justifier la provision qui a été établie.

La valeur actualisée calculée par l'actuaire à l'aide de telles hypothèses pourrait avoir tenu compte de certains droits éventuels qui ne se concrétisent jamais, ou avoir négligé certains droits qui comportent une valeur supplémentaire.

SECTION 4 – HYPOTHÈSES ACTUARIELLES

Il existe de nombreux types de rentes immédiates ou différées, mais deux catégories ou types distincts doivent être considérés séparément; plus particulièrement :

- les rentes non indexées
- les rentes indexées

Par « rentes indexées », on entend les rentes dont les versements augmentent périodiquement pour tenir compte, en tout ou en partie, de l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation depuis la dernière augmentation, ou depuis la date de calcul des prestations de retraite dans le cas de la première augmentation.

A. Hypothèses démographiques

Les hypothèses démographiques seront les mêmes pour tous les types de rentes immédiates ou différées.

Mortalité :

Sauf dans les situations précises énoncées ci-après, l'actuaire devrait supposer :

- des taux distincts pour les participants et les participantes; et
- une mortalité fondée sur la table UP-94, projetée jusqu'à l'année 2015 à l'aide de l'échelle de projection de mortalité AA (UP-94@2015).

Les taux de mortalité à appliquer en vertu de la présente norme seront revus sur une base périodique.

L'actuaire peut calculer des valeurs actualisées qui ne varient pas selon le sexe du participant s'il doit se conformer aux dispositions de la loi applicable ou aux dispositions du régime, ou à la directive de l'administrateur du régime si ce dernier est habilité en ce sens en vertu des dispositions du régime. En pareil cas, l'actuaire devrait utiliser une approche de mortalité combinée, soit en préparant une table de mortalité reposant sur les taux combinés de mortalité hommes et femmes, soit en calculant la valeur actualisée en tant que moyenne pondérée de la valeur actualisée d'après les taux de mortalité chez les hommes et d'après les taux de mortalité chez les femmes. La répartition proportionnelle selon le sexe devrait convenir au régime particulier. Si l'exigence que les valeurs actualisées ne varient pas selon le sexe du participant découle d'une loi et ne s'applique qu'aux prestations acquises après une date précise ou uniquement à un sous-groupe de participants, l'actuaire peut élargir l'utilisation de l'approche de la mortalité combinée aux valeurs actualisées des prestations acquises avant cette date ou aux valeurs actualisées des prestations de tous les participants.

Aucun ajustement ne doit être effectué eu égard à l'état de santé du participant ou du fait qu'il est fumeur.

Proportion des personnes mariées et âge et mortalité du conjoint :

Si le régime offre une rente réversible uniquement au conjoint du participant à la date de sortie de celui-ci, l'âge réel du conjoint, le cas échéant, devrait être utilisé dans le calcul. Si ce renseignement ne peut pas être obtenu, une proportion des personnes mariées et une différence d'âge appropriées entre le participant et son conjoint devraient être présumées.

Lorsque le régime offre une rente réversible au conjoint d'un participant et qu'un changement de la situation maritale du participant, survenu après la date d'évaluation, est significatif aux fins de la détermination de la valeur actualisée, l'actuaire devrait formuler une hypothèse appropriée sur la probabilité de l'existence d'un conjoint admissible et sur l'âge de ce conjoint, au moment du décès.

Si l'actuaire est tenu de calculer des valeurs actualisées ne variant pas selon le sexe du participant, que l'actuaire a élaboré une table de mortalité pour le participant d'après une combinaison des taux de mortalité hommes et femmes et que le régime prévoit une rente réversible au conjoint du participant, l'approche retenue pour combiner les taux de mortalité hommes et femmes pour le conjoint devrait être cohérente par rapport à l'approche utilisée pour combiner les taux de mortalité hommes et femmes pour le participant. Voici un exemple pour illustrer cela. Supposons que l'actuaire a adopté, pour le participant, une table de mortalité reposant sur une combinaison de taux de mortalité de 80 % des taux pour hommes et de 20 % des taux pour femmes et que l'actuaire évalue une rente réversible. L'actuaire devrait alors utiliser pour le conjoint des taux de mortalité de 20 % des taux pour hommes et de 80 % des taux pour femmes. Le cas échéant, le taux de mortalité applicable au conjoint devrait être rajusté dans le cas de conjoints de même sexe (p. ex., en supposant que 50 % des hommes visés par le régime ont un conjoint de même sexe, il faudrait alors, dans l'exemple précité, appliquer des taux de mortalité dans une proportion de 60 % pour les hommes et de 40 % pour les femmes). Si l'actuaire suppose que les maris ont en moyenne trois ans de plus que leurs épouses, l'âge présumé du conjoint serait de 1,8 an de moins que celui du participant, sans égard au sexe de celui-ci (c.-à-d., 80 % multiplié par -3 plus 20 % multiplié par $+3$).

Âge à la retraite :

L'âge réel du participant devrait être utilisé aux fins du calcul de la rente immédiate.

Aux fins de l'évaluation des rentes différées, y compris les rentes différées servies à un participant qui peut également avoir droit à une rente immédiate, l'âge normal de retraite devrait être utilisé, sauf dans le cas où l'ancien participant a le droit d'opter pour une date anticipée de mise en service et que la rente de retraite qui en résulte dépasse le montant équivalent en valeur actuarielle à la rente payable à l'âge normal de la retraite.

L'âge de la retraite devrait être déterminé conformément à la section 3D.

B. Hypothèses économiques

Les hypothèses économiques varient selon que la rente est entièrement ou partiellement indexée, ou qu'elle ne l'est pas du tout. La valeur actualisée d'une rente entièrement ou partiellement indexée ne devrait pas être inférieure à la valeur actualisée d'une rente non indexée du même montant et possédant des caractéristiques semblables. Les taux d'intérêt, avant arrondissement, devraient être déterminés de la manière suivante :

L'on utilisera un système à deux volets : l'un visant les dix premières années et l'autre portant sur les années subséquentes. Les rentes indexées et non indexées seront évaluées à l'aide de ce système à deux volets.

Les séries CANSIM suivantes seront utilisées :

Séries CANSIM	Description	Symbole
B14070 (V122542)	Taux annualisé des obligations types du gouvernement du Canada à terme de sept ans	i_7
B14072 (V122544)	Taux annualisé des obligations types du gouvernement du Canada à long terme	i_L
B14081 (V122553)	Taux annualisé des obligations du gouvernement du Canada à rendement réel à long terme	r_L

Veillez noter que les symboles utilisés ne correspondent pas aux séries CANSIM publiées, mais à la valeur annualisée des taux publiés. Pour ce qui est de la date d'évaluation à l'intérieur d'un mois donné, le taux applicable de la série CANSIM est le taux publié pour le deuxième mois qui précède le mois au cours duquel l'évaluation a été effectuée.

Un autre facteur, r_7 , représentant le rendement théorique d'une obligation du gouvernement du Canada à rendement réel à terme de sept ans (si une telle obligation existait), sera calculé de la façon suivante :

$$r_7 = r_L * (i_7 / i_L)$$

Les taux d'intérêt appliqués aux deux volets seront déterminés de la manière suivante :

	Rentes non indexées	Rentes indexées
10 premières années	$i_{1-10} = i_7 + 0,50 \%$	$r_{1-10} = r_7 + 0,50 \%$
Après 10 ans	$i_{10+} = i_L + 0,5 * (i_L - i_7) + 0,50 \%$	$r_{10+} = r_L + 0,5 * (r_L - r_7) + 0,50 \%$

Dans le cas des rentes pleinement indexées, les taux d'intérêt des rentes indexées indiqués dans le tableau ci-dessus peuvent être appliqués sans rajustement seulement si la fréquence de l'indexation correspond à la fréquence des versements. De manière alternative, chaque versement peut être indexé en fonction du taux implicite d'inflation calculé à l'aide de la formule indiquée au prochain paragraphe, et ensuite actualisé en fonction des taux d'intérêt applicables aux rentes non indexées. Des approximations raisonnables tenant compte de modalités particulières sur la fréquence des versements, la fréquence de l'indexation, ainsi que le moment et le montant du premier rajustement, peuvent être utilisées. Par exemple, dans le cas de rentes mensuelles indexées annuellement dont le premier rajustement annuel sera effectué un an après la date d'évaluation, le facteur d'actualisation ainsi déterminé pourrait être rajusté en le multipliant par $[1 - 11/24 * u]$, le u équivalant au taux d'inflation implicite. Ce taux d'inflation implicite devrait être déterminé à l'aide de la formule énoncée au prochain paragraphe.

Pour les rentes partiellement indexées en fonction de l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation (IPC), l'actuaire devrait déterminer les taux de progression sous-jacents de l'IPC au cours des dix premières années et par la suite, qui donnent une cohérence sur le plan interne aux hypothèses susmentionnées pour les rentes non indexées et entièrement indexées. La formule à utiliser à chacune des années futures est la suivante :

(1 + le taux d'augmentation réputé de l'IPC au cours de l'année) égale

(1 + le taux d'intérêt applicable à cette année-là dans le cas des rentes non indexées) divisé par

(1 + le taux d'intérêt applicable à cette année-là dans le cas des rentes pleinement indexées).

L'actuaire devrait ensuite déterminer les taux d'accroissement des rentes que l'on obtiendrait par application des taux d'augmentation de l'IPC à la formule d'indexation partielle du régime. Les taux d'intérêt applicables aux rentes non indexées devraient être réduits en conséquence sur une base géométrique pour tenir compte des taux d'accroissement des rentes.

Lorsque l'augmentation des rentes est reliée à celle de l'indice du salaire moyen, l'actuaire devrait supposer que l'indice du salaire moyen augmentera à chaque année de un point de pourcentage de plus que les taux d'augmentation sous-jacents susmentionnés de l'IPC. Les taux d'intérêt applicables aux rentes non indexées devraient être réduits en conséquence sur une base géométrique pour tenir compte des taux d'accroissement des rentes.

Une rente qui est indexée selon une formule d'intérêt excédentaire implique des augmentations qui sont liées à l'excédent de la formule A sur la formule B, où A est un pourcentage du taux de rendement de la caisse de retraite ou d'une catégorie particulière d'actifs, et B est un taux de base ou un pourcentage quelconque du taux de rendement d'une autre catégorie d'actifs. Le taux d'intérêt de chaque période devrait être égal au taux d'intérêt applicable à une rente non indexée, réduit géométriquement de l'excédent, s'il y a lieu, entre le taux d'intérêt calculé selon la formule A et le taux d'intérêt calculé selon la formule B. Lorsque les taux d'intérêt sont déterminés en vertu des formules A et B, le taux d'intérêt applicable à une rente non indexée devrait servir de valeur de remplacement du taux de rendement de la caisse de retraite et de toute autre catégorie d'actifs pour laquelle il est prévu que le taux de rendement sera égal ou supérieur au taux de rendement des obligations provinciales à long terme. Si la catégorie particulière d'éléments d'actif est l'une de celles pour lesquelles il est prévu que le taux de rendement sera inférieur à celui des obligations provinciales à long terme, le taux d'intérêt devrait être le taux d'intérêt applicable à une rente non indexée réduit de façon appropriée pour rendre compte des attentes de l'actuaire au sujet de la différence entre le taux de rendement des obligations provinciales à long terme et le taux de rendement de la catégorie particulière d'éléments d'actif. Dans le calcul du taux de rendement prévu d'une catégorie particulière d'éléments d'actif à cette fin, l'actuaire devrait tenir compte de la conjoncture économique courante et des données historiques à long terme.

Lorsque des prestations sont ajustées en fonction de l'une des méthodes exposées ci-avant mais qu'elles sont modifiées soit en appliquant une augmentation annuelle maximale ou minimale, avec ou sans report des excédents ou des insuffisances sur les années ultérieures, soit en interdisant une réduction de la rente au cours d'une année donnée lorsque l'application de la formule entraînerait autrement une diminution de la rente, l'actuaire devrait ajuster les taux d'intérêt qui s'appliqueraient à ce moment-là, compte tenu du fait que la modification est susceptible de faire changer d'une manière importante le montant de la rente payable au cours de l'une ou l'autre des années. Dans le calcul d'une telle éventualité, l'actuaire devrait tenir compte de la conjoncture économique actuelle et des données historiques à long terme. L'actuaire devrait être prêt à justifier, s'il y a lieu, cet ajustement du taux d'intérêt.

Lorsque les augmentations des prestations ne sont pas liées à des augmentations de l'indice des prix à la consommation, l'actuaire devrait veiller à ce que la valeur actualisée ne s'écarte pas de la valeur des rentes non indexées et pleinement indexées. Par exemple, lorsqu'on utilise une méthode d'intérêt excédentaire qui repose sur la différence entre l'excédent du taux de rendement de la caisse et un taux de base faible, par exemple 3,00 %, la valeur ne devrait pas être sensiblement différente de la valeur d'une rente pleinement indexée.

Les taux d'intérêt non arrondis déterminés de la manière énoncée ci-dessus devraient ensuite être arrondis au multiple de 0,25 % le plus près. Tous les calculs, y compris celui des taux d'intérêt des rentes partiellement indexées, ne sont pas arrondis avant la dernière étape de calcul.

Une rente différée indexée uniquement après l'échéance de la période du différé devrait être évaluée à l'aide du taux d'intérêt applicable à une rente non indexée pendant la période du différé, et du taux d'intérêt applicable à ce type particulier de rente indexée, après le début du service de la rente.

Une rente différée indexée uniquement pendant une partie de la période du différé ou pendant toute la durée de cette période devrait d'abord être évaluée à l'aide du taux d'intérêt applicable au type particulier d'indexation pendant la période du différé visée, pour ensuite être évaluée à l'aide du taux d'intérêt applicable à une rente non indexée.

SECTION 5 – DIVULGATION

Lorsqu'il communique le montant de la valeur actualisée de la rente d'un participant, l'actuaire doit fournir :

- a) une description des droits à prestation prévus;
- b) une description des hypothèses actuarielles utilisées pour établir la valeur actualisée et le taux d'intérêt à créditer entre la date de l'évaluation et celle du paiement;
- c) l'énoncé de la période à laquelle la valeur actualisée s'applique avant qu'un nouveau calcul soit nécessaire;
- d) si le versement d'une partie de la valeur actualisée est soumis à une condition reposant sur la situation financière du régime, la cotisation supplémentaire requise pour le paiement de la totalité de la valeur actualisée, ou l'échéancier recommandé de paiement du solde de la valeur actualisée, s'il y a lieu; et
- e) une déclaration indiquant que la valeur actualisée a été calculée conformément à la présente norme de pratique.

Si la valeur actualisée n'a pas été déterminée conformément à la présente norme de pratique, l'actuaire doit clairement spécifier que le calcul n'a pas été effectué conformément à la présente norme et divulguer tous les éléments non conformes, de même que les motifs de non-conformité.

S'il communique à l'administrateur du régime une base actuarielle à utiliser pour établir les valeurs actualisées, l'actuaire devra fournir une déclaration précisant que la base actuarielle est conforme à la présente norme de pratique.

S'il est nécessaire d'utiliser des valeurs actualisées (ci-après appelées **valeurs du régime**) différentes de celles calculées en fonction des sections précédentes de la présente norme de pratique, en vertu des dispositions du régime ou de la loi applicable, ou en vertu de la directive de l'administrateur s'il a l'autorité de préciser la base sur laquelle établir les valeurs actualisées, les exigences de divulgation suivantes s'appliquent :

- a) si les valeurs du régime sont moins élevées, l'actuaire devrait préciser que les valeurs actualisées ainsi calculées sont conformes au régime ou aux dispositions de la loi, mais non conformes à la présente norme;
- b) si les valeurs du régime sont plus élevées, l'actuaire devrait préciser que les valeurs actualisées ainsi calculées sont conformes au régime ou aux dispositions de la loi, ainsi qu'à la présente norme.

Lorsque l'actuaire est tenu de calculer des valeurs actualisées ne variant pas selon le sexe du participant ou que cette exigence ne s'applique qu'aux prestations acquises après une date précise ou uniquement à un sous-groupe de participants, l'actuaire devrait préciser dans quelle mesure l'approche de mortalité combinée utilisée a été étendue aux prestations acquises avant la date visée ou aux prestations de tous les participants.

Si l'actuaire utilise des hypothèses ou méthodes décrites dans la présente norme de pratique pour calculer une valeur actualisée dans une situation où cette norme ne s'applique pas, l'actuaire ne devrait

pas déclarer ou laisser supposer que la valeur actualisée a été calculée conformément à la présente norme.